

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 juin 2009

DÉVELOPPEMENT ET MODERNISATION DES SERVICES TOURISTIQUES - (n° 1722)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 93

présenté par

Mme Got, Mme Le Loch, M. Brottes, M. Dumas, Mme Massat, M. Gaubert, Mme Langlade,
M. Michel Ménard, M. Tourtelier, Mme Quéré, M. Manscour, M. Villaumé, Mme Erhel,
M. Lurel, M. Lebreton, M. Pupponi, Mme Coutelle, M. Goua, Mme Karamanli
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 8

À la dernière phrase de l'alinéa 8, après le mot :

« concomitamment »,

insérer les mots :

« , et durant un délai d'un an, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article instaure l'interdiction de tout lien commercial entre l'organisme évaluateur et l'établissement évalué, qui serait susceptible d'influencer l'évaluation. C'est une garantie supplémentaire d'indépendance pour l'évaluateur et de protection pour l'établissement évalué. Il est nécessaire que cette interdiction soit instaurée sur une période significative pour être réellement efficace. C'est l'objet de cet amendement.